



# JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

*Cette feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.*

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place St-Jean, N.º 3; chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, N.º 20; et chez Chambet, libraire, rue La'ont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. On ne recevra que les envois francs de port. S'adresser pour ce qui concerne la rédaction, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

## LYON, 22 juillet.

— Avant-hier, à trois heures de l'après-midi, un homme assez bien vêtu s'est précipité volontairement du pont Morand dans le Rhône. Deux mariniers qui se trouvaient en ce moment sur le quai, se sont aussitôt jetés dans une barque pour voler à son secours. Le succès a couronné leurs efforts, et ils ont été assez heureux pour le retirer du fleuve avant qu'il eût eu le temps de perdre connaissance. On attribue cette résolution désespérée à la perte d'un procès dont la fortune de ce particulier dépendait.

— Deux jeunes imprudens qui se baignaient à dix heures du soir dans la Saône, près du pont Saint-Vincent, ayant voulu s'étendre plus loin que leurs forces ne le leur permettaient, ont été entraînés par le courant jusqu'à la seconde pile du pont du Change, du côté du midi. Attirés par leurs cris, les mariniers de l'école de natation, conduits par le sieur François Marmet, sont accourus à leur secours et sont parvenus à les sauver.

— Des colporteurs ont essayé de vendre dans Paris de prétendues confessions et un prétendu testament de Bonaparte, où il n'y avait pas un mot qui ne fût ou absurde, ou ridicule, ou indécent. La police s'est hâtée d'arrêter ce scandale.

— Des lettres particulières de Londres annoncent que la résolution prise par la reine, d'assister au couronnement du Roi, malgré le Roi, son conseil et ses ministres, y cause de très-vives alarmes. On craint que la populace qui aime, ou du moins qui soutient la reine, ne se porte en foule avec elle à la cérémonie, dans l'intention de s'opposer à la force armée, si on jugeait à propos de l'employer, pour empêcher S. M. d'exécuter son dessein, et qu'il n'en résulte de grands malheurs. On paraît n'avoir d'espérance pour le maintien de la tranquillité publique, que dans la rénonciation du ministère à son projet d'éloigner la reine de la cérémonie en question.

— L'académie royale des Inscriptions avait mis au concours, en 1818, la question suivante: « Examiner quelle était, à l'époque de l'avènement de saint Louis au trône, l'état du gouvernement et de la législation en France, et montrer quels étaient, à la fin de son règne, les effets des institutions de ce prince? »

L'intérêt de ce sujet excita l'ardeur d'un grand nombre de concurrents; mais aucun mémoire ne satisfit pleinement l'académie. La même question fut proposée de nouveau au concours de 1821. L'académie vient de se décider; elle a, dans sa séance du 6 juillet, partagé le prix entre MM. Beugnot, avocat à Paris, et Mignot, d'Aix.

— Quand on considère que M. Arthur Beugnot est à peine âgé de 24 ans, on ne peut que le féliciter de marcher sitôt sur les traces d'un père, dont l'esprit élevé et brillant se serait sans doute porté aux plus hautes spéculations littéraires, si une noble ambition ne l'avait engagé dans la carrière de la politique.

— Un événement affreux vient de jeter la consternation dans les établissemens de la manufacture de Creuzot, arrondissement d'Autun (Saône et Loire). Pendant la suspension des travaux du samedi soir au lundi matin, 9 de ce mois, il s'était formé un amas considérable de gaz hydrogène sulfuré dans une des mines de charbon. Au moment où les ouvriers sont parvenus au foyer de la mine, à 550 pieds sous terre, il s'est fait une explosion tellement forte que l'on a vu une colonne de feu s'élever à environ trente pieds au-dessus de l'entrée du puits. Dix-sept hommes, dont quatorze pères de famille, ont été victimes de cet épouvantable désastre. Les uns ont été asphixiés, et les autres brûlés ou mutilés.

— Un journal rapporte le fait suivant, arrivé à Rome en 1778. Un jeune homme désespéré des rigueurs d'une femme qu'il aimait, résolut de mourir. Il fit son testament, dans lequel il désigna un de ses amis pour exécuter ses dernières volontés; il ordonna que de sa graisse on fit une chandelle, et qu'à sa lueur on fit lire à son inhumaine la lettre qu'il lui écrivait: « Tu m'a défendu de brûler pour toi; je brûle actuellement dans ta main: c'est à la lueur de ma flamme que tu lis mes derniers adieux. »

## VARIÉTÉS.

Le chancelier Bacon dit dans son histoire de Henri VII, que ce prince, dans sa vieillesse, eut envie d'épouser la jeune reine de Naples et envoya trois ambassadeurs chargés d'instructions curieuses et singulières pour observer la figure, le caractère, la ma-

nière de vivre de cette princesse, etc. Ces instructions signées par le roi, avec les réponses des ambassadeurs, sont un monument historique d'une espèce assez curieuse pour amuser nos lecteurs.

*Instructions données par l'altesse du roi à ses fidèles et bien aimés serviteurs, François Martyr, Jacques Braybroke et Jean Style, pour leur enjoindre la manière dont ils doivent se comporter en présence de la Reine-Mère de Naples, et de la jeune Reine sa fille.*

1. D'abord, après avoir présenté et remis aux deux reines les lettres dont ils sont chargés pour elles, de la part de Milady Catherine, princesse de Galles, ils remarqueront bien l'état qu'elles tiennent et les seigneurs et les dames qui les accompagnent.

2. *Item.* Ils s'informeront si lesdites reines tiennent leurs maisons ensemble ou séparément, et quels sont les seigneurs et les dames qui sont attachés à leur service.

3. *Item.* Si lesdits serviteurs du roi trouvent que lesdites reines tiennent une maison commune, ils observeront avec soin la manière dont elles vivent et se conduisent, et feront bien attention aux réponses qu'elles leur feront, à l'air de gravité, de sagesse et de discrétion qu'elles auront en recevant les lettres, et en entendant les complimens dont lesdits envoyés sont chargés.

4. *Item.* ils tâcheront de savoir si la jeune reine parle quelque autre langue que l'espagnol et l'italien, et si elle ne sait pas un peu de français ou de latin.

5. *Item.* Ils remarqueront surtout l'âge et la stature de ladite jeune reine, et la forme de son corps.

6. *Item.* Ils observeront son visage, s'il est petit ou non, gras ou maigre, long ou rond; si son air est aimable et gai, ou triste et refroidi; si elle est constante ou légère; si elle rougit dans la conversation.

7. *Item.* Ils remarqueront la finesse de sa peau.

8. *Item.* La couleur de ses cheveux.

9. *Item.* Ils feront bien attention à ses yeux, à ses sourcils, à ses dents et à ses lèvres.

10. *Item.* Ils examineront la forme de son nez, la hauteur et la largeur de son front.

11. *Item.* Ils feront surtout attention à son teint.

12. *Item.* Ils remarqueront si ses bras sont gros ou petits, longs ou courts.

13. *Item.* Ils tâcheront de voir ses mains nues, et d'observer si elles sont grasses ou maigres, longues ou courtes, et si la peau du dedans de la main est fine ou épaisse.

14. *Item.* Ils observeront si les doigts sont longs ou courts, petits ou grands, larges ou étroits à l'extrémité.

15. *Item.* Ils observeront sa... et si ses... sont gros ou petits.

16. *Item.* Ils remarqueront si elle n'a point de poils autour des lèvres.

17. *Item.* Ils tâcheront de parler à la jeune reine d'aussi près que l'honnêteté le permet, afin de s'assurer si son haleine est douce ou non, et si elle n'exhale aucune odeur d'épices, d'eau-rose ou de musc quand elle ouvre la bouche.

18. *Item.* Ils remarqueront la hauteur de sa taille; ils sauront de combien elle est relevée par ses talons, et ils observeront, s'ils peuvent, la forme de son pied.

19. *Item.* Ils s'informeront si elle n'a pas quelque maladie de naissance, quelques taches ou difformités sur son corps, si elle est ordinairement en bonne santé ou quelques fois malade.

20. *Item.* Ils s'informeront si elle est en faveur auprès du Roi d'Arragon, son oncle, et si elle a quelques traits de ressemblance avec lui, soit dans le visage, ou dans l'air, ou dans le tempérament.

21. *Item.* Ils s'informeront de sa manière de vivre; si elle mange ou boit beaucoup ou peu, souvent ou rarement; si elle boit de l'eau, ou du vin pur ou mêlé.

22. *Item.* Lesdits serviteurs du roi chercheront, en arrivant en Espagne, un peintre habile en portrait qui voudra les accompagner, pour tirer le portrait de la jeune reine; lequel portrait

## SPECTACLES du 22 juillet.

GRAND THEATRE. — Œdipe. — La Lettre de change. — La Fille soldat.

THEATRE DES CELESTINS. — Thérèse. — Ricquet. — Les Bonnes. — Jocrisse maître et Jocrisse valet.

ils l'examineront avec soin et feront changer et corriger jusqu'à ce qu'il ait atteint la ressemblance parfaite de ladite reine.

23. *Item.* Lesdits envoyés rechercheront, par les moyens les plus prudents qu'ils pourront employer, quels sont les terres et biens que la jeune reine a et doit avoir après la mort de sa mère, dans le royaume de Naples ou dans quelque autre pays; s'ils sont héréditaires, ou pendant sa vie seulement, etc.

#### RÉPONSE DES AMBASSADEURS.

Au sixième article. Autant que nous avons pu nous en apercevoir de la jeune reine, son visage est d'une forme très-agréable, un peu rond et gras; sa physionomie est gaie et non sérieuse; elle est ferme et non légère ni hardie dans sa manière de parler; elle a parlé avec modestie et très-peu; et c'est à ce que nous avons pu voir, parce que la reine-mère était présente, et prenait toujours la parole.

Au neuvième article. Les yeux de ladite reine sont de couleur brune, et les sourcils sont petits et de couleur brune aussi.

Au dixième article. La forme de son nez s'élève un peu dans le milieu, et se courbe vers l'extrémité.

Au treizième article. Nous avons vu les mains nues de la jeune reine à trois différentes reprises, et nous les avons baisées; ce qui nous a fait observer que ses mains étaient belles, douces, pleines et d'une peau très-fine.

Au seizième article. Autant que nous avons pu nous en apercevoir, ladite reine n'a point de poils autour de ses lèvres et de sa bouche, et la peau nous a paru fort unie.

Au dix-septième article. Nous n'avons pas pu parler à ladite Reine d'assez près pour observer l'objet de cet article. En lui parlant, nous nous sommes approchés de son visage aussi près que la décence a pu le permettre, et nous n'avons senti aucune odeur d'épices ou d'eau-rose; nous croyons, sur l'inspection de la fraîcheur de son teint et de sa bouche, que son haleine doit être douce et suave.

Au vingt-unième article. Ladite Reine mange, boit et fait deux repas par jour; elle boit peu et ordinairement de l'eau; quelquefois l'eau est mêlée de cynamum; d'autre fois elle boit de l'hypocras, mais rarement.

PARIS, 19 juillet.

Bulletin de la Cour.

Saint-Cloud, 19 juillet 1821.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Dans la matinée S. M. a travaillé avec M. le marquis de Lauriston et plusieurs de ses ministres.

A trois heures, le Roi est sorti pour faire sa promenade; S. M. s'est dirigée vers Batard, et est rentrée au château à six heures.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 juillet, M. Durand de Chiloup, maire de Bourg, est nommé président du collège électoral de l'Ain, qui doit s'assembler le 18 août, pour nommer à la place vacante à la chambre, par la mort de M. Camille Jordan.

Une seconde ordonnance fixe l'époque à laquelle devront s'assembler les conseils d'arrondissement et les conseils-généraux de département. Les conseils d'arrondissement le 1.<sup>er</sup> août pour la première partie de leur session qui durera dix jours. La session des conseils-généraux s'ouvrira le dixième jour après la promulgation de la loi des finances, et durera quinze jours. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils-généraux, et la termineront le cinquième.

— Depuis dimanche, un militaire du 55.<sup>e</sup> régiment d'infanterie, avait disparu de la caserne dite de l'*Ave-Maria*. Il a été retrouvé aujourd'hui, tout habillé, dans le bassin du canal de l'Ourq à la Villette; tout fait présumer que ce militaire a été jeté dans ce bassin.

— Le thermomètre de l'ingénieur Chevalier a monté aujourd'hui jusqu'à 21 degrés.

— On fait de grandes réparations au pavillon Marsan.

— On remarquait aujourd'hui à la Morgue un jeune homme de vingt ans environ, frappé de trois coups de couteau.

#### COUR DE CASSATION.

Aujourd'hui 19 juillet, la cour suprême a rejeté le pourvoi du nommé Boutillier, condamné à la peine de mort pour avoir assassiné sa mère. Les pièces de la procédure ont été de suite envoyées à la chancellerie. On présume que l'exécution aura lieu demain.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Un article ainsi conçu, dans le numéro 2 du journal *le Diable*: « On a trouvé chez un restaurateur du Boulevard, une redingotte » et un pantalon; on ne savait à qui les restituer, quand un garçon » s'est avisé de fouiller dans l'une des poches, et a trouvé une paire » de moustache et le mémoire du tailleur, commençant par ces » mots: Livré à M.<sup>lle</sup> Humbert, actrice du second théâtre » Français, etc. » avait donné lieu à une plainte en calomnie; M.<sup>lle</sup> Humbert était accusée dans l'article, d'avoir pris ce déguisement pour siffler une de ses rivales du second théâtre. L'affaire a été appelée aujourd'hui 19 juillet; mais M.<sup>lle</sup> Humbert, plaignante; ne s'étant présentée ni autre personne pour elle, l'avocat des sieurs Delamerlière et Barjuinet, propriétaires-rédacteurs du journal *le Diable*, a conclu en faveur de ses parties, à 3,000 francs de dommages et intérêts.

La cour après avoir délibéré, M. le président a prononcé l'arrêt suivant:

Attendu que Constance Humbert a porté une plainte et ne s'est point présentée pour la soutenir, la cour renvoie de ladite plainte, lesdits sieurs de La-Merlière et Barjuinet; ordonne, quand aux dommages et intérêts, qu'ils se pourvoieront pardevant qui de droit, et condamne M.<sup>lle</sup> Humbert, à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

— La cour d'assises du Calvados a jugé dernièrement une affaire assez remarquable par les circonstances singulières et vraiment embarrassantes qu'elle présentait.

Dans la nuit du 20 au 21 novembre dernier, les habitans de Grandcamp, village de l'arrondissement de Bayeux, attirés par des cris étouffés et plaintifs qui partaient d'une rue voisine, trouvèrent au milieu du chemin le nommé le Pareux, commis du receveur des marins de cette commune, étendu dans la boue, à demi-nu et sans connaissance; sa cravatte était fortement serrée autour de son cou et nouée de plusieurs nœuds. Revenu à lui, le Pareux nomma les sieurs Collibert et Lécuyer, l'un huissier, l'autre menuisier à Grandcamp. Il déclare que passant la veille devant la maison de Collibert auprès de laquelle il avait été trouvé, celui-ci l'invita à entrer chez lui et à passer la nuit; qu'ayant accepté sans défiance, et comme il s'était déjà presque entièrement déshabillé pour se mettre au lit, Collibert, et Lécuyer, son voisin, qui était alors avec lui, le saisirent fortement, lui demandèrent de leur livrer la clef de la caisse du receveur chez lequel il travaillait, et sur son refus formel tentèrent de l'étouffer, puis le jetèrent au milieu du chemin dans l'état où il avait été trouvé. Collibert, arrêté, prétendit, au contraire, que c'était le Pareux qui lui avait demandé à coucher, et qu'il avait eu l'imprudence d'y consentir. Mais que bientôt ses mœurs infâmes l'avaient forcé de le jeter hors de la maison, sans même lui donner le temps d'emporter ses habits, et qu'il ignorait au reste ce qu'il était depuis devenu. Quant à Lécuyer, qui fut aussi arrêté, il soutint qu'il était étranger à tout ce qui s'était passé, et qu'il n'avait point été chez Collibert. Traduits devant la cour d'assises, ces deux prévenus ont persisté dans le même système de défense. De nombreux témoins ont été entendus; mais loin que les débats aient produit des éclaircissemens suffisans pour dissiper les nuages qui couvraient cette affaire, il en est résulté la preuve assez claire que deux circonstances qui paraissent absolument contradictoires, l'impossibilité du vol, dont le dessein était, selon le Pareux, la cause des mauvais traitemens qu'il avait éprouvés, et la certitude cependant que ce dernier avait été victime des violences les plus graves, et qu'on avait essayé de l'étrangler. Le jury a déclaré à la majorité simple que les accusés étaient coupables d'une tentative de meurtre, et à l'unanimité que cette tentative était restée sans effet par des circonstances dépendantes de leur volonté. En conséquence les deux prévenus ont été mis en liberté.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 19 juillet 1821.

La chambre des Pairs s'est réunie aujourd'hui, à midi, dans les bureaux, et à une heure en assemblée générale.

A l'ouverture de la séance, M. le marquis d'Herbouville a obtenu la parole, pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le vicomte Dubouchage. La chambre a ordonné l'impression du discours prononcé par le noble Pair.

Elle a renvoyé à une commission spéciale le projet de loi relatif à la censure des journaux; les membres de cette commission sont le marquis de Pastoret, le vicomte de Montmorency, le marquis de Mortemart, le comte de la Ville-Gontier et le comte de Sparre.

Des dix autres projets de loi présentés dans la dernière séance, trois ont ensuite été adoptés par la chambre; ils sont relatifs, le premier, à la construction de divers ponts; le deuxième, à l'achèvement du canal de Monsieur; et le troisième, à l'achèvement des canaux du duc d'Angoulême et de Manicamp; les trois autres seront discutés à la prochaine séance, qui aura lieu lundi à midi précis.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. RAVEZ.

Séance du 19 juillet 1821.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du projet de loi des finances (Recettes.) Article 17.

La chambre n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est suspendue jusqu'à une heure et demie.

M. Fournier de Clausel, député de l'Arriège, donne sa démission motivée sur des travaux de longue durée.

Un amendement a été présenté par M. Darrieu; il est ainsi conçu:

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le dégrèvement accordé par la présente loi, et ceux qui pourront l'être successivement, ne changeront rien aux droits d'électeurs et d'éligibles, tels qu'ils résultent des cotisations établies par la répartition de 1814. Les bases de ces cotisations subsisteront seulement en ce qui concerne les droits d'électeurs et d'éligibles, et le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour les rendre authentiques, et pour qu'elles servent à la formation des listes qui doivent se dresser chaque année.

M. Darrieu monte à la tribune et entre dans une grande discussion du droit d'élection, il termine en examinant scrupuleusement la conduite et les intentions du ministère.

Voix du centre : Et d'un !

La chambre ordonne l'impression du discours (1).

M. Pardessus réplique à M. Darrieu ; il s'appuie de plusieurs articles de la charte dont il donne de longues explications.

Trois amendemens semblables ont été proposés par MM. de St-Aulaire, Delaunay et Humblot-Conté.

M. le président propose de joindre ces quatre amendemens, et de délibérer une seule fois sur les quatre.

A droite : Oui ! oui ! c'est juste !

A gauche : Non ! non !

M. Foy : Jusqu'à présent vous avez discuté les amendemens qui vous ont été présentés ; aujourd'hui, M. le président veut que les quatre amendemens soient développés par leurs auteurs l'un après l'autre ; je déclare qu'une pareille manière de procéder est contraire au règlement.

M. le président : Je vais mettre ma proposition aux voix.

L'ordre de délibération proposé par M. le président est mis aux voix et adopté.

M. de la Bourdonnaie : L'amendement qui vous est proposé n'est autre chose qu'une proposition contraire à la loi, et contraire même à la charte. Je demande que l'on vote la question préalable !

A droite : Oui ! oui !

M. Benjamin-Constant : Je déclare que l'amendement de mon honorable collègue est bien appliqué ; je déclare que nous avons été envoyés ici pour stipuler les intérêts de nos commettans.

M. de la Bourdonnaie : Vous n'êtes pas dans la question.

M. Benjamin-Constant : Je déclare que je suis dans la question, et que s'il fallait écarter une discussion, ce serait celle du budget, plutôt que de dépouiller nos électeurs. La proposition que l'on vient de faire est tellement absurde que vous ne pourriez l'adopter sans rougir. (Explosion de murmures à droite.) On veut évincer les électeurs constitutionnels ; je demande qu'on aborde franchement la discussion pour savoir en vertu de quelle loi, de quel principe on veut dépouiller les Français de leurs droits les plus chers.

M. de la Bourdonnaie :

Messieurs, on vient pour la millième fois de nous faire le reproche de vouloir détruire le gouvernement représentatif. (A gauche : Oui ! ) Et ceux qui nous accusent veulent nous faire passer par-dessus un article de la Charte .... Nous pouvons déclarer que loin de vouloir détruire un gouvernement auquel nous sommes attachés, nous empêchons nos adversaires d'en saper les fondemens ; je demande la question préalable.

M. de St-Aulaire déclare qu'il partage entièrement les opinions de M. Pardessus ; mais cependant l'honorable membre entre dans une grande discussion des opinions qui ont été émises par M. Pardessus. Il termine ainsi :

Nous demandons ce qui existe. Si vous voulez qu'il n'en soit pas ainsi, c'est à vous de présenter un projet de loi. Nous ne voulons pas que la loi financière agisse sur la loi politique. Voici la rédaction de mon amendement :

« Il n'est rien changé par le présent article aux droits électoraux. »

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. le garde-des-sceaux : Messieurs, je demande la permission de reprendre la question au point où elle a été amenée ; ainsi il est dit que l'on ne peut intercaler une loi dans une autre qui est en discussion ; c'est ce qui a été reconnu par le parlement britannique. Je ne parlerai point de l'observation de M. le rapporteur, qui est tellement juste que l'orateur qui m'a précédé à cette tribune n'y a point répondu. Il ne s'agit donc, Messieurs, que de la diminution des cinq centimes additionnels ; pour savoir si c'est un amendement financier ou une loi contraire à la charte que l'on vous présente, il faut examiner le texte même de la charte.

Vous connaissez les dispositions des articles qui concernent le droit d'élection ; la charte n'a pas dit que les contributions foncières étaient diminuées, le montant exigé pour l'élection ne le serait pas. Nous sommes, Messieurs, dans les limites du droit électoral.

La charte n'a demandé aucune fixité dans le montant des contributions. M. le garde-des-sceaux aborde ensuite la question du mode de dégrèvement, et termine en votant la question préalable.

A droite : La question préalable !

M. le général Foi : M. le garde-des-sceaux vous a dit qu'il n'était question que des 5 centimes additionnels, parce que adoptant les principes de M. de la Bourdonnaie, il a dit : Le dégrèvement est la réparation d'une injustice. Ainsi le dégrèvement ne change en rien les droits politiques des citoyens. Il s'en suivrait que, par exemple, tel individu dans le département de l'Aisne deviendrait électeur, tandis que celui du département du Var ne le serait plus. C'est un fait qui, je pense, ne sera démenti par personne. Un amendement à une loi, aux termes de la Charte, doit passer ou par la volonté de la chambre, ou, par la filière

(1) Nous donnerons demain ce discours en entier ; M. Darrieu nous ayant promis de nous l'adresser.

du comité secret, aller jusqu'au Roi. L'amendement qui vous est présenté ne saurait s'étendre trop loin, puisqu'il est commandé par l'intérêt de nos commettans. La charte, la pensée de son auguste auteur, sont contre vous aussi vrai que le jour ; de quelque manière que vous la commenterez, vous la trouverez toujours contraire à votre proposition.

A droite : C'est vous qui le dites.

M. Foi : Je défie un homme de bonne foi d'entendre autrement la Charte. Si vous diminuez les dépenses, si vous diminuez les impôts, vous enlevez à beaucoup de citoyens le droit de prendre part aux affaires politiques ; alors l'aristocratie l'emportera. Je ne compte pas comment les ministres du roi n'ont pas fait précéder la diminution de l'impôt foncier de quelques paroles rassurantes pour l'exécution de la charte. Je vous demande si, lorsque l'impôt foncier sera anéanti, les ministres convoqueront ces longues sessions si utiles aux majorités ministérielles. Il y avait, en 1814, 100,000 électeurs. L'intention de l'auteur de la charte a été d'admettre 100,000 électeurs ; eh bien ! messieurs, ces 100,000 électeurs vont être réduits à 60,000. Ce nombre, si scandaleusement diminué, diminuera encore. Je vous demande, messieurs, est-ce là le gouvernement représentatif ? Est-ce là l'intention de la charte ? Si vous voulez le gouvernement représentatif, vous voterez pour l'amendement de M. Darrieux.

A gauche : L'impression !

M. le président. Y a-t-il opposition ?

A droite. Non ! non !

M. de Corbières monte à la tribune et répond à M. Foi ; il nous est absolument impossible de l'entendre, ses paroles ne parvenant pas jusqu'à nous.

Au centre et à droite. Aux voix ! aux voix !

M. Humblot-Conté monte à la tribune.

A droite. La clôture !

M. Sébastiani. Je demande la parole contre la clôture. Messieurs, dans une question aussi grave, je compte assez sur la patience de la chambre pour qu'elle laisse épuiser la question.

Au centre : La clôture !

M. Sébastiani : Je demande qu'il soit permis de combattre une opinion qui a été émise à cette tribune ; il est de la justice de la chambre de permettre de développer nos opinions. J'attends avec résignation sa décision.

Au centre : La clôture !

La clôture est prononcée.

A droite : La question préalable !

A gauche : Non ! non !

M. Foy s'élançait à la tribune et parle vivement à M. le président.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le président : Je vais mettre aux voix la question préalable relativement à l'amendement de M. de Launey.

La question est adoptée.

M. Humblot-Conté retire son amendement.

M. Perreau de la Vendée lit un long discours écrit dans lequel il examine de nouveau la question du dégrèvement. Il se plaint de ce que la chambre a adopté un mode vicieux et entaché d'erreurs patentes. Il entre dans de longs développemens pour prouver ses assertions. La chambre prête fort peu d'attention à ce discours, et les conversations couvrent souvent la voix de l'orateur qui se résume enfin et conclut au rejet de l'art 17.

M. Roy, ministre des finances appuie l'article du gouvernement.

M. le président donne lecture de l'article en discussion. Il est ainsi conçu :

Art. 17. Toutefois les dégrèvements et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvements sera comprise dans les rôles de la même année 1821 »

Cet article est adopté.

Art. 18. Au moyen de ces dégrèvements, les contingens en principal de tous les départemens de la France, sont et demeurent invariablement fixés à la somme de cent cinquante-quatre millions six cent soixante dix huit mille cent trente francs, conformément au tableau C. ci-dessus.

La commission a proposé la suppression de cet article.

M. Louis établit que le mode suivi par le gouvernement est le meilleur, et il conclut en conséquence au maintien de l'article 18.

M. Duhamel soutient qu'en substituant aux opérations cadastrales les trois bases du cadastre rectifié, des baux et des ventes, la loi de finance a renoncé à obtenir un travail de répartition d'une précision rigoureuse et que, par conséquent, on ne peut adopter la fixité pour ce mode de répartition.

M. Roy combat la suppression demandée. Il ajoute aux observations de M. Louis que le moment paraît arrivé de consacrer le principe de la fixité du principal de l'impôt foncier. Cette fixité dont les avantages s'étendront par des opérations ultérieures et sagement combinées, aux degrés inférieurs de la répartition, sera un bienfait réel pour les territoires les moins favorisés. Ils trouveront dans la certitude de ne pas voir désormais le principal de leur impôt augmenté, un dédommagement des inégalités qu'ils pourront croire exister encore à leur désavantage.

La sécurité et la confiance que la fixité donnera aux propriétaires, seront une nouvelle source de prospérité pour l'agriculture ; et l'accroissement de la valeur des propriétés territoriales rendra

pour eux en peu d'années le fardeau de la contribution encore moins sensible.

Son excellence termine en proposant une rédaction nouvelle de l'article 18.

Il serait ainsi conçu :

Le revenu territorial des départemens demeure fixé à la somme de 1,581,525,000 fr. Les dégrèvements qui pourront être accordés aux divers départemens, seront proportionnés à la part qui est imputée à chacun d'eux dans ladite somme de 1,581,525,000 fr.

La discussion est fermée.

M. de la Bourdonnaie combat le principe de la fixité comme contraire à la charte, puisque la chambre ayant le droit de voter l'impôt, doit par suite avoir celui de le répartir.

L'article 18 est mis aux voix, avec la nouvelle rédaction de M. le ministre des finances.

Il demeure supprimé ; l'article 19 devient l'article 18.

Il est ainsi conçu :

Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes, et aux arrondissemens sous la direction et surveillance d'une commission spéciale, qui sera formée dans chaque département. Le travail devra servir de renseignement aux conseils généraux de départemens, et aux conseils d'arrondissemens pour rectifier et fixer invariablement les contingens en principal des arrondissemens et des communes.

M. de la Bourdonnaie propose au nom de la commission, la rédaction suivante :

« Les bases prescrites par l'art. 38 de la loi du 15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens, par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes. »

M. Castel-Bajac demande que le travail fait en vertu des bases prescrites par l'art. 38 de la loi du 15 mai 1818, soit soumis aux conseils généraux de départemens et aux conseils d'arrondissemens qui pourront y faire telles observations qu'ils jugeront convenables.

M. Morisset combat ce dernier amendement comme inutile, puisqu'il se trouve renfermé dans l'article amendé par la commission.

M. Roy consent à l'amendement de la commission et demande la question préalable sur celui de M. Castelbajac.

La question préalable est adoptée. La rédaction de la commission est adoptée à la presque unanimité.

M. de Corcelles propose un amendement tendant à exclure du bureau du collège électoral les personnes qui auraient travaillé aux listes de répartition pour le dégrèvement.

L'orateur prononce un discours au milieu des murmures et des interruptions.

Deux fois M. le président le rappelle à la question, parce que l'orateur parle de la formation des listes électorales.

M. de Corcelles : Il n'y a plus moyen de parler.

M. le président : Il y a moyen de parler sur la question.

M. de Corcelles : Tandis que l'Italie est en proie.... ( éclats de rire. )

M. le président : Je vous rappelle à la question pour la 3<sup>e</sup> fois.

M. de Corcelles quitte la tribune avec un mouvement d'impatience. Son amendement est rejeté.

La séance est levée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ESPAGNE.

Cadix, le 3 juillet 1821. — Le consulat de notre ville, ayant exposé au commandant général de la marine, que plusieurs négocians se proposaient de faire des expéditions pour nos colonies, il leur était nécessaire qu'elles fussent convoyées par un bâtiment de guerre, il a été répondu au commerce que le service des croisières et de la correspondance d'outre-mer, exigeant un grand nombre de ces bâtimens, et que d'ailleurs le manque d'argent et de marins se faisait de plus en plus sentir, on ne prévoyait point le temps auquel le gouvernement pourrait accueillir favorablement cette demande.

Madrid, le 9 juillet. ( Correspondance particulière. ) — Parmi les proclamations incendiaires qui ont été trouvées chez M. Terrones, trésorier de S. M., plusieurs avaient été déjà répandues dans le public. Un pamphlet ayant pour titre, Testament des Députés, allait être également mis en circulation. Lorsque ce fonctionnaire fut arrêté, il demanda aux agens de police l'agrément d'enlever son domestique, prévenir dans ses bureaux de ce qui lui arrivait; les démarches du domestique furent épiées, et au lieu de se rendre au lieu désigné, il alla prévenir dans une autre maison, où on ne tarda pas à saisir également un grand nombre de ces écrits anti-constitutionnels.

— Le roi ayant été informé officiellement que le lieutenant-général Eguia avait formellement contrevenu aux ordres de S. M. qui lui enjoignait de se rendre à l'île de Majorque, on s'échappant en France sans l'autorisation nécessaire, il a été rayé du contrôle des lieutenans-généraux, et privé de tous ses emplois, honneurs et décorations.

— La commission permanente des cortès ne cesse de travailler : elle marche d'un accord parfait avec le ministère; M. Calatrava en est le président, et M. Martines de la Rosa, le secrétaire.

— On parlait ces jours derniers de l'arrestation de 36 personnes qui avait eu lieu à Murcie; ce ne peut être que pour quelques trames absurdes qui ne méritent pas le nom de conspiration.

— Notre gouvernement reçoit chaque jour des plaintes de patriotes distingués au sujet de la contrebande qui se fait dans le midi de l'Espagne; il serait tems en effet de prendre des mesures pour que nous ne soyons pas plus longtemps tributaires des habitans de Gibraltar.

— Le nombre total des religieux sécularisés depuis le mois de novembre

1820 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, ne se monte à 3,515, non compris 200 moines et 18 frères qui attendent à Séville leurs certificats de sécularisation.

— Le général napolitain Pépé est parti il y a 3 jours, accompagné du colonel Pisa son aide-de-camp pour se rendre à Lisbonne.

Lisbonne, 4 juillet. ( Correspondance particulière. ) — Dans la séance des cortès du 30 de ce mois dernier, on discuta sur la formation de la liste des 24 sujets pour le conseil d'état. M. Sarmiento proposa de ne pas faire concourir à cette élection ceux qui auraient fait des vœux monastiques; cette proposition fut appuyée par plusieurs orateurs. Le député Timas dit entr'autre: S'il m'était possible, je ne consentirais jamais à ce que S. M. se confessât à des moines, et moins encore à ceux qui feraient partie de son conseil; en conséquence il fut décidé qu'aucun ecclésiastique ne serait admis à faire partie du conseil d'état.

Il a été décrété en outre, que le projet de constitution serait imprimé et envoyé dans tout le royaume; chaque portugais peut adresser à la commission de législation ses idées et ses opinions sur cet acte.

— Deux frégates russes qui ramènent l'ambassadeur de cette nation et celui de Danemark venant de Rio-Janeiro en 55 jours, nous avaient annoncé la prochaine arrivée de l'escadre qui ramène en Europe notre bien-aimé monarque; cette escadre ayant mis à la voile dix jours avant leur départ de ce port. Effectivement, hier au matin, on la signala, et elle vint jeter l'ancre à l'embouchure du Tage, devant la tour de Belen. La régence et les cortès s'assemblèrent sur le champ, et on prit les mesures que les circonstances exigeaient, notamment les préparatifs pour rendre le cérémonial des plus éclatans; on publia et afficha diverses ordonnances de police: une défense de proférer d'autres cris que ceux de vive la religion! vive le roi constitutionnel! vivent les cortès! et la constitution! MM. Palmela, le comte de Savati, Timas Antonio, Targini, et 9 autres personnages des plus marquans de la suite du roi, au moment de toucher le sol chéri de la patrie, reçurent l'ordre de rester à bord du vaisseau.

Les cortès prirent un autre arrêté par lequel S. M. ne peut éloigner de leurs places les commandans de Lisbonne d'Oporto, et le directeur-général de la police jusqu'à l'acceptation formelle de l'acte constitutionnel.

— Aujourd'hui à 11 heures, S. M. s'est rendue dans le sanctuaire des lois; elle a prêté le serment aux bases de la constitution devant le congrès assemblé; je ne puis vous dépeindre l'enthousiasme du peuple lorsqu'il contempe les traits d'un prince qui nous a quitté il y a 14 ans, par suite d'une invasion sans exemple. — La régence du gouvernement va cesser ses fonctions et les rênes en seront remises à S. M. même.

EN LOTERIE.

Les sept terres de Zickau, Wolschow, Kogschitz, strunkau, Libietitz, Prastanitz et Oberstankau,

Situées en Bohême, à quinze milles de la capitale de Prague, seront jouées ensemble à Vienne en forme de loterie, et délivrées au gagnant franche de dettes, avec une somme en argent de 20,000 florins valeur de Vienne.

Ces terres sont estimées judiciairement à 896,755 florins, et situées dans une contrée riante, entourées de villes commerciales: elles comprennent douze villages, deux châteaux, sept métairies, plusieurs fabriques et moulins. Outre ce gain principal, il y en aura encore 4615 secondaires, parmi lesquels se trouvent des primes de fl. 50,000, fl. 20,000, fl. 10,000, etc., qui s'élèvent ensemble à la somme de 221,685 florins de Vienne.

Le tirage se fera définitivement le 1 octobre 1821, à Vienne, en présence des autorités compétentes.

On peut avoir chez le soussigné, jusqu'au jour du tirage, des billets à 20 francs, ainsi que le prospectus français qui contient tous les détails ultérieurs, et qui se donne gratis. Les personnes qui voudront bien l'honorer directement de leurs ordres, seront exactement servies, et promptement informées du sort de leurs billets. Les remises pourront se faire en traite sur Lyon, Marseille, Bordeaux, Paris ou toute autre ville commerciale de France et de l'étranger.

On prie d'affranchir les lettres et les remises. W. H. Reinganum, banquier, rue Zeil, n.º 13, à Francfort s. M.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, rendu contradictoirement, le dix-neuf juillet mil huit cent vingt-un, le sieur Lemaire, dit Lorraia, mécanicien demeurant à Lyon, rue Noire, a été admis au bénéfice de cession de biens. M. Foudras avoué a occupé pour lui.

Pour extrait : FOUDRAS.

BOURSE DE LYON.—Cours du 21 juillet. BOURSE DE PARIS.—Cours du 19 juillet.

Table with columns for Bourse de Lyon and Bourse de Paris, listing various financial instruments like Amsterdam, Londres, Hambourg, etc., with their respective prices and exchange rates.

CHANGES. La soumission pour les rentes, absorbe toutes les affaires de changes; au surplus toutes les valeurs sont offertes et sans preneurs.